

C. E. E.  
PORTE-PAROLE  
de la Commission

E W G  
SPRECHER  
der Kommission

C. E. E.  
PORTAVOCE  
della Commissione

E. E. G.  
WOORDVOERDER  
van de Commissie

---

Bruxelles le 30 avril 1965

EMBARGO: mardi 4 mai 1965. 01.00 h

=====

Question écrite n° 160

de M. Pedini

à la Commission

de la Communauté économique européenne

Objet : Participation de la Banque européenne au financement de crédits en faveur des pays en voie de développement

Constatant avec satisfaction que, dans le cadre de la convention d'association entre la CEE et les Etats africains et malgache, une participation active de la Banque européenne d'investissement à l'action communautaire d'assistance aux pays associés a déjà été prévue, le signataire désire savoir s'il est exact que la Banque sera prochainement autorisée, en application de l'article 18, paragraphe 1 de ses statuts, à participer au financement de crédits destinés à favoriser les exportations vers les pays en voie de développement et l'accomplissement dans ces pays de travaux d'intérêt public.

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 160 DE M. PEDINI

Le problème du rôle éventuel que la BEI pourrait jouer dans le financement de crédits aux pays en voie de développement a fait l'objet d'études approfondies au sein des instances communautaires depuis plusieurs mois. Le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a notamment examiné une étude technique préparée par les services de la Commission, alors que les problèmes politiques, institutionnels et juridiques afférents à un tel rôle éventuel de la BEI ont été examinés dans d'autres enceintes.

Sur la base de ces études, le Conseil a constaté dans sa session des 29 et 30 mars dernier que certaines modalités permettant à la BEI de jouer un rôle dans le financement de crédit aux pays en voie de développement s'inscrivaient dans le cadre des possibilités d'intervention de la Banque telles qu'elles sont déterminées par le statut de la Banque.

Parmi ces modalités ont été mentionnés notamment le refinancement de certains crédits à l'exportation et crédits financiers, l'utilisation de la Banque comme organisme de financement complémentaire, l'intervention de la BEI parallèlement à celle d'autres banques dans le cadre de consortiums; l'octroi de crédits directs à des pays tiers en vue de réaliser des investissements spécifiques, et l'intervention de la BEI en tant qu'agent technique pour l'étude de certains projets.

Comme le rappelle l'Honorable Parlementaire, la Banque pourrait jouer un tel rôle grâce aux dispositions prévues à l'article 18, paragraphe 1, de ses statuts. La procédure qui doit être suivie pour l'application de cette possibilité, est la suivante : le Conseil d'Administration devrait présenter une proposition pour obtenir une telle dérogation et le Conseil des Gouverneurs de la Banque serait appelé à statuer à l'unanimité sur cette proposition.